

NG.J

TERRITOIRE GERI
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op het n°

du 19.....

van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Dossier 516.-

Ruhengeri ,le
de 18 mars 1954.-

N° 65/A.E.20

Copie à Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M. POCHET.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à

U S U M B U R A .-
=====

Monsieur le Gouverneur,

Me référant à votre lettre 211/7341/2953 du
22 décembre 1953, j'ai l'honneur de vous faire
savoir que le nommé AJEFU MUBANI était inconnu à
la colline Rwaza et qu'on n'a pu retrouver ses
"dépendants".

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M. POCHET.-



11

1/15 20

Olyet
Dossier 516.

A G. le ^{VE} Gouverneur ~~de~~ G.
C.R.V.

copie R.R.

A le Gouverneur,

Me référant à votre lettre
211/7341/2953 du 22.12.1953 j'ai
l'honneur de vous faire savoir que
le nommé AJEFU RUBANI était inconnu
à la cellule Kungo et qu'on n'a pu
rattrapper ses "dépendants".

L'Atari

- Les bâtiments ne pourront comporter qu'un rez-de-chaussée, de hauteur sous plafond de 3 m minimum.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Toutes les parties visibles d'un point quelconque de la voie publique seront traitées comme façades principales.
- Les fosses septiques et canalisations sanitaires ne pourront être couvertes qu'après approbation du Service de l'Hygiène.
- Avant d'entreprendre l'étude du projet, les propriétaires sont invités à se renseigner auprès du Service des Travaux Publics sur les dispositions particulières à respecter, découlant de l'état des bâtiments déjà construits ou projetés.

C) PARCELLES 650, 710, 734 et 725

- Parcelle 650. Les bâtiments devront obligatoirement comporter un rez-de-chaussée et un étage à front de l'avenue Général Olsen et ne pourront comporter qu'un rez-de-chaussée à front de l'avenue de France.
- Parcelle 710. Les bâtiments devront obligatoirement comporter un rez-de-chaussée et un étage à front de l'avenue Stanley, et ne pourront comporter qu'un rez-de-chaussée à front de l'avenue du Luxembourg.
- Parcelle 734. Les bâtiments devront obligatoirement comporter un rez-de-chaussée et un étage à front de l'avenue Stanley et ne pourront comporter qu'un rez-de-chaussée à front de l'avenue d'Italie.
- Parcelle 725. Les bâtiments devront obligatoirement comporter un rez-de-chaussée et un étage à front des deux avenues.

BÂTIMENTS A FAÇADE PRINCIPALE.

Le recul imposé est de 2 m 50 au rez-de-chaussée seulement. L'étage devra être construit à l'alignement des bornes.

La limite postérieure des bâtiments est fixée à 12 m 50 maximum de l'alignement des façades pour les rez-de-chaussées et à 15 m maximum de l'alignement pour l'étage.

Les bâtiments pourront être construits soit aux limites latérales de la propriété soit en laissant un passage le long de ces limites, de 3,50 m minimum et 4,50 maximum. Le passage sera obstrué à l'alignement de la façade du rez-de-chaussée par une porte et une grille de 2,50 m de hauteur minimum. Au cas où le bâtiment n'occuperait qu'une partie du développement de façade, il sera construit en minimum la partie située à l'angle avec un développement de façade égal sur chacune des deux avenues, de façon à masquer toute vue des façades postérieures.

Les hauteurs de plancher à plafond seront de 3,80 m. minimum pour le rez-de-chaussée et 3,40 m. minimum pour l'étage.

Les façades seront terminées par un bandeau horizontal dissimulant la toiture sur toute la longueur et les retours du bâtiment, les créniaux et décrochements décoratifs étant interdits. Tous les éléments horizontaux de façade (corniches, baies d'aération, linteaux ou seuils de baies, galeries, etc..) seront dans le prolongement et sur le profil exact des éléments des constructions voisines, à moins que le décrochement en hauteur ne soit égal ou supérieur à 1 m.

Lors de l'introduction du plan de l'autorisation de bâtir, les façades des bâtiments voisins seront amorcées sur les plans.

GALERIES.

- Une galerie en béton armé couvrira toute la zone de recul sur la longueur totale de la façade du bâtiment.

SE DU RUANDA.
PRE DE RUHENGEPI.
IE DU BUGARURA.

Muramba le 27/2/1954.-

A clones

Kwa Bwana l'Administrateur. M.Pochet.

Ndabaramutsa.

Ndabasubiza kuli barua yanyu ya tärki 21/1/54.-N° 367/A.I.20

Ibaza bene wabo w'umuntu waguye i Buganda witwa AJEFU MUBANI S/o PAWLO2
wo ku musozi Rwaza;abo bantu ntabababonetse;barabuze kur'uwo musozi.

Nijye Umutware Rwabukamba J.B.

[Signature]

G/R

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

h
Ruhengeri
Ruhengeri, le 21 janvier 1954.

N° *367* /A.I.20

K'Umutware w'Intara RWABUKAMBA, J.B.

Ndakuramutsa nkumenyesha ko umuntu witwa AJEFU MUBANI S/O PAWLO warutuye i ~~Rwaza~~ yaguye i Buganda. None niba hali bene wabo ba hafi cyanga abana be cyanga umugore we ubimenyeshe. Iyo zina nawe urareba ko lyenda litabalyo, ibyiza nukubaza izina lyenda kuba nkilyo ly'umuntu wi Rwaza waba yaragiye i Buganda.-
Uransubize vuba cyane,-umaze kugira icyo umenya.-

Ndi Bwana Administrateur wa Territoire, a.i.

M. POCHEP, A.T.A.
h

Usumbura, le 22 décembre 1953.

N° 211 / 7341 / 2.953

OBJET :

Successions indigènes
Dossier 516.

TRANSMIS copie pour information à :
- monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.

23 / AI. 20 / 1
2. 7. 54

*lettre à Usumbura
pour noter les réponses fournies au sujet
de la lettre de l'Uganda*

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
RUHENGURI.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour en-
quête un formulaire de recherches que m'envoient les au-
torités britanniques de l'Uganda. Comme pour le dossier
515 (ma lettre n°211/6982/2741 du 3 décembre 1953), il
s'agit de retrouver les "dépendants" du défunt; Les ins-
tructions annexées à ma précitée sont donc également d'
application pour le présent cas.

A vérifier!

Je vous saurais gré de bien vouloir me trans-
mettre les renseignements que vous aurez pu recueillir.

Pour LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

P.S.
Le Directeur des A.I.M.O.,
L. DELCOURT.,

To be submitted in duplicate
Le Chef du Service

L.D. FORM 78
LABOUR DEPRATMENT,

To des A.I.M.O.
du Ruanda - Urundi
Usumbura.

P.O. Box 487,

JINJA.

2nd December, 1953. *DKD*

Date WCR.451/53.

Ref.

CERTIFICATE OF DEPENDENCY

AJEFU MUBANI S/O PAWLO

FATAL ACCIDENT deceased.
xx in

The above named was fatally injured in an accident which occurred at
Busoga District 4th July, 1953.

on Messrs. Khalsa

At the time of the accident the deceased was employed by
Saw Mills Ltd., P.O. Box 488, JINJA.

The domicile of the deceased is reported to be as follows:—

RUHENGERI

District MURAMBA

Saza RUWAJA *Kwaga*

Gombolola

Miruka BAGARULA

Village

In accordance with sec. 29(1) (i) will you please cause enquiries to be made, complete the following certificate and return it to this office.

In accordance with sec. 29(1) (i) of the Workmen's Compensation Ordinance, 1949,

I CERTIFY that (deceased) left the following persons who were dependant on his/her earnings prior to the date of death.

| Name | Relationship | Age* | % Degree of dependency |
|------|--------------|------|------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

* Only required for children under the age of sixteen years.

Signature

Designation

Date

NG.J

TERRITOIRE DE RUHENGARI
TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri

, le
de

18 mars 1954.-

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N° 263/A.I.20

Copie à Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M. POCHET.-

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Dossier 521.

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à

USUMBURA.-
=====

Monsieur le Gouverneur,

Me référant à votre lettre 211/510/174 du
27 janvier 1954, j'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que l'indigène intéressé n'est pas
connu en territoire de Ruhengeri.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M. POCHET.-



AI-10

Objet

AH. BUGA, QAV

Ani 521.

Copie à D. le R. du R.

D. le Gouverneur,

En réponse à votre lettre 201/510/74
 du 27.1.1954, j'ai l'honneur de constater
 à votre communication que l'intérêt
 interne n'est pas connu en territoire
 de Rubens.

L'Ator



Article neuf.

Les demandes de renouvellement de même que les demandes d'achat devront être introduites par écrit auprès de l'Administrateur de Territoire d'Usumbura huit jours au moins avant la date d'expiration du contrat. Le montant du loyer des renouvellements calculé comme ci-avant, majoré de 500 francs pour frais d'établissement de contrat, devra être consigné en même temps entre les mains de l'Administrateur de Territoire.

A défaut de ce faire dans les délais impartis, le renouvellement sera refusé. Le bénéfice de la tacite reconduction n'étant pas accordé, la jouissance du locataire cessera de plein droit à l'expiration du bail.

Article dix.

Si le bail n'est pas renouvelé pour cause d'inexécution des conditions générales de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 tel qu'il a été modifié ou des conditions spéciales reprises à la présente ordonnance, le locataire aura l'obligation de remettre le terrain en état locatif, à la satisfaction de l'Administrateur, dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée l'y invitant.

Article onze.

Le locataire a l'obligation de mettre le terrain en valeur par la construction d'un immeuble à usage commercial, en respectant les prescriptions suivantes :

A) PARCELLES 656, 665, 682, 714, 715, 716, 726 et 733.

Bâtiments à façade principale.

- Les bâtiments ne pourront comporter qu'un rez-de-chaussée.
- Le recul imposé pour les façades est de 2 m 50.
- La limite postérieure des bâtiments est fixée à 12 m 50 maximum de l'alignement des façades.
- Les bâtiments pourront être construits soit à la limite latérale de la propriété, soit avec un seul passage latéral ou central de 3 m 50 maximum et 4,50 m. maximum. Le passage sera clôturé à l'alignement de la façade par une porte ou une grille de 2 m 50 minimum de hauteur.
- La hauteur de plancher à plafond sera de 3 m 80 minimum.
- Les façades seront terminées par un bandeau horizontal dissimulant la toiture sur toute la longueur et les retours du bâtiment, les créneaux et décrochements décoratifs étant interdits. Tous les éléments horizontaux de façade (corniches, baies d'aération, linteaux ou seuils de baies, galeries, etc..) seront dans le prolongement et sur le profil exact des éléments de constructions voisines, à moins que le décrochement en hauteur ne soit égal ou supérieur à 1 m. Lors de l'introduction du plan d'autorisation de bâtir, les façades des bâtiments voisins seront amorcées sur les plans.

GALERIE.

- Une galerie en béton armé couvrira toute la zone de recul sur la longueur totale de la façade du bâtiment. La face inférieure sera horizontale et sera établie à une hauteur comprise entre 3 m 50 minimum et 4 m 50 maximum au-dessus du pavement du rez-de-chaussée. La dalle sera terminée par un bandeau de face de 20 cm. de largeur et sera supportée par des colonnes cylindriques tangentes à un alignement en recul de 20 cm. sur l'alignement des bornes. L'entre-axe des colonnes sera de 3 m 50 minimum et 4 m 50 maximum.

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE RUHENGARI.
CHEFFERIE DU BUGARURA.

Muramba le 21/2/1954:-

N° 5/54:-
IMPAMVU: Abaguye i Buganda.

Kwa Bwana l'Administrateur POCHET.M.

Ndabaramutsa.

Ndabasubiza kuli barua yanyu ya tarki 15/février/1954- N° 416/A.I.20
yabazaga; abagiricyo bapfana n'abobantu baguye i Buganda.
Twabajije muli za sous-chefferies zose zi Bugarura; bene wabo wabo bantu
ntababonetse; barabuze.

Niye Mutware Rwabukamba J.B.



Kidaho le 27/2/1954.

TERRITOIRE DE RUHENGERI.
INTARA YA BUKAMBA-NDORWA.-

Gusubiza N°/4I6. /A.I.20/

IMPAMVU;-

Gusubiza ibya abantu bapfuye
i Buganda.

*a jirinda
la letter*

Abantu ntabo twabonye muri Bukamba-Ndorwa. (Bene wabo)
Ibarua yanyu nayibonye le 22/2/1954. Kandi yanditwse le 15/2/1954.

Mujye Umutwale w'Intara ya Bukamba-Ndorwa.-
Bisamaza Q;-

MAJESTE

TERBITOK DE BUKAMPOR
- WAKIL YA BUKAMPOR-INDONESIA -

LEMBAGA:-
GABUNGAN LOGA ABANGI BANGSA
I. BUKAMPOR

GABUNGAN
N. 116. A. 1. 1954

Asasul nabo twaboré mull Bukampor-Indones. (Bene wado)
Isang yaburawipone la 22/2/1954. Kandi yanditwae la 17/2/1954.

Itive utwale wintara ya Bukampor-Indones. :-
Bismara. O. :-

Handwritten notes:
"Kampor"
"la wite"

Kidari la 27/2/1954

B.C.M.

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri
Chefferie du Bukonya

7
~~_____~~
Gatonde le 21 février 1954

Kuli Bwana Administrateur,

Ndasubiza barwa yanyu n°4I6/A.I.20 y'uwa I5/2/1954
mbanza kubamenyesha ko nayibonye gusa none ku cyumweru kuwa 21/2 sinshobore
lero kubaza bese kuko na gombaga gusubiza le 22/2 ntagisibya.

Ibisubizo byose nabonye kugez'ubu, bihakana ko abo bantu
batar'ab'ine. Ngirango lero s'abo mu ntara jacu.

Kubg'Umutwale w'Intara ukili i Nyanza
Umusigiri we Bisumbukuboko C. M.



Ruhengeri, le 15 février 1954

IMPAMVUN° 416 A.I.20

Abaguye i Buganda.-

en libige

Ku Batware b'Intara za Territoire

Ndasharamutsa mbamenyeshya ko abantu banditse hepfaha baguye i Buganda none mukaba mugegetawe gushaka, abagore babo, ba se cyanga ba nyina, cyanga bene wabo ba hafi mukabamenyeshya bidatinze. Niba iki cyumweru gishize mutanshubije, igitaha ku wa kabili cyanga uwa gatatu igisubizo kizaza kizaba kizanywe n'ubusa mugomba kubingezaho bidatinze.-

I/ HONGEBINO wo mu Ntara ya Kalima ku musozi Mwanza.

KANAMUTALE wo ku musozi Mukato
BWEBINYANGA " " Nyamutobo
KADUGALA wo ku musozi Nali
KIGUGURA wo ku musozi Kamugenda.-

KASITA wo ku musozi Kihiza
MACHOKORE wo ku musozi Kizinga
MUGOGWA wo ku musozi Lambya
BUGUGWE wo ku musozi Buganwa.

~~KIKIYA~~ wo ku musozi (Ruyuki) Musenda niwo musozi
PETERO

SHEBUSHAKO wo ku musozi (Yeana) Simbawaga niwo musozi

MUZIZARU wo ku musozi (Setema) Kwere niwo musozi

ANDERIA wo ku musozi (Muyaga.)- Nyambuye niwo musozi

NTABWORA wo ku musozi Mugenge
MAGAPUNA wo ku musozi Mambangwe
RUBIBI wo ku musozi Majejuru
MAHEMBE wo ku musozi Bulega
SEGISABA wo ku musozi Mutumba
NGALAMA wo ku musozi Mago.-

Muhereke mutuma mu bantu bose mubabalilize ntibizageze ku wa mbere ntarabona igisubizo.-Uwababonye nutababonye mwese mugomba kuzansubiza bidatinze.- Naho igisubizo cyangeraho ku wa mbere nimunsi ntacyo bitwaye nfa ko muzaba mwashakanye ukuri.-

Ndi Swana Administrateur wa Territoire, a.i.

M. POUJET, A.T.A.-

Usumbura, le 27 janvier 1954.
N° 211/570/174..

OBJET :

TRANSMIS copie pour information à
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.

Successions indigènes
Dossier 521.

856/AI. 20
J. 2. 54

Monsieur l'Administrateur de Territoire

de & à

RUHENGARI.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les renseignements d'identité d'un indigène décédé récemment en Uganda et vous saurais gré de bien vouloir procéder aux recherches d'usage.

| | |
|--------------------|--------------------------|
| Death Report N° : | 58/55 |
| Name of deceased: | Hongebino |
| His father's Name: | Karasani |
| Cause of death : | Cerebral Malaria |
| Date of death : | 1st september 1953 |
| District : | Ruhengeri, Belgian Congo |
| Sultan : | Kalima |
| Village : | Mwanza |
| Relatives : | Karasany s/o Mabuye |
| Relation : | Father |
| Wages dues : | S/47/35 |
| Remarks : | Nil |
| Reference : | B/1/4/1/184. |

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, ff.
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
P.O.
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
L.DELCOURT.

[Signature]